

Portant règlementation d'occupation du
domaine public à l'occasion d'une
vente de donuts le 23 mai 2025



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses article 321-7 à 321-8 et R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du GPE, représenté par Madame BURGAT Laure, reçue le 15 mai 2025, pour la vente de donuts, devant l'école maternelle et l'école élémentaire, le vendredi 23 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise en place de cette vente sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Le GPE est autorisé à mettre en place temporairement la vente de donuts, devant l'école maternelle et l'école élémentaire, le vendredi 23 mai 2025.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le vendredi 23 mai 2025 de 16h00 à 17h30.

Article 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer aux prescriptions ci-après : Garantir la circulation des usagers, à cette fin maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public. Le demandeur devra s'assurer qu'en cas d'intervention, les véhicules d'incendie et de secours puissent effectuer leur opération sans difficulté.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 :

Ampliation sera adressée à :

- À la Gendarmerie de Calvisson/ Sommières
- Madame SUTRA – GPE de Clarensac

Date et signature du
demandeur :

Fait à Clarensac le 15 mai 2025

Monsieur Le Maire
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

15 mai 2025